



Extension du profil d'emploi pour les usages limités demandée par les utilisateurs (PEPUDU) - homologations accordées entre le 1^{er} avril 2002 et le 30 avril 2002

Le présent document contient des renseignements sur les plus récentes propositions visant l'extension du profil d'emploi pour les usages limités de pesticides qui ont été évaluées et acceptées en vue d'une homologation.

Un certificat d'homologation a été émis pour les produits suivants auxquels on a apposé une étiquette supplémentaire, rendant ainsi l'emploi légal. Les titulaires d'homologation sont tenus d'ajouter le nouvel usage à l'étiquette complète du produit dès la prochaine impression. Lorsqu'elles publient des recommandations sur l'utilisation de produits agrochimiques, les autorités provinciales peuvent mentionner ces nouveaux usages, sachant qu'ils répondent aux exigences de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. On doit consulter l'étiquette du produit, qui fait foi de tout, pour savoir si le produit peut ou non être employé pour lutter contre un organisme nuisible donné à un emplacement donné puisque la liste est sujette à être modifiée avec le temps.

NOTA : Les mises à jour concernant le PEPUDU sont disponibles dans le site Internet de l'ARLA, dont l'adresse paraît ci-dessous. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez demander qu'on vous envoie ces documents par télécopieur ou courrier électronique. Veuillez communiquer avec la coordonnatrice des publications dont les coordonnées sont énumérées ci-dessous.

(also available in English)

Le 15 mai 2002

Ce document est publié par la Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISSN: 1499-4542

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2002

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

LMR¹

Légumes

Rimsulfuron (Prism 25DF - DuPont)

Numéro d'homologation 23938, pour la lutte contre la morelle poilue sur les tomates des champs fraîches.

proposition 0,05 ppm

Quizalofop-p-éthyl (Assure II - DuPont)

Numéro d'homologation 25462 pour la lutte contre les végétaux nuisibles identifiés sur l'étiquette, sur le chou-navet, dans l'Ontario et le Québec seulement.

proposition 0,1 ppm

Quizalofop-p-éthyl (Assure II - DuPont)

Numéro d'homologation 25462 pour la lutte contre les végétaux nuisibles identifiés sur l'étiquette, sur le haricot Pinto et le haricot rond blanc, dans l'Ouest du Canada seulement.

proposition 0,15 ppm³

Quizalofop-p-éthyl (Assure II - DuPont)

Numéro d'homologation 25462 pour la lutte contre les végétaux nuisibles identifiés sur l'étiquette, sur le haricot blanc, haricot blanc et rouge, haricot canneberge, haricot noir, haricot brun, haricot à oeil jaune, dans le sud de l'Ontario.

proposition 0,15 ppm³

Quizalofop-p-éthyl (Assure II - DuPont)

Numéro d'homologation 25462 pour la lutte contre les végétaux nuisibles identifiés sur l'étiquette, sur le haricot de Lima, mungo et adzuki, dans le sud de l'Ontario seulement.

proposition 0,15 ppm³

Fruits

Tébufénozide (Confirm 240F - Rohm & Haas)

Numéro d'homologation 24503 prolongement d'une homologation temporaire pour la lutte contre les insectes sur les canneberges.

canneberges 1 ppm²
canneberges sèches 5 ppm²

Fenhexamide (Elevate 50 WDG - Arvesta)

Numéro d'homologation 25900, pour la lutte contre *Botrytis* sur la framboise et la framboise noire, la mûre de Logan et la mûre sauvage.

proposition 20 ppm³

Grandes cultures

Rimsulfuron + nicosulfuron (Ultim 75DF - DuPont)

Numéro d'homologation 24736 pour la lutte contre les plantes nuisibles dans le maïs cultivé au Manitoba.

nicosulfuron 0,1 ppm
rimsulfuron 0,1 ppm

Azoxystrobine (Quadris - Syngenta)

Numéro d'homologation 26153 pour la prévention de la rouille sur le maïs de semence en Ontario seulement.

s.o.

Notes complémentaires

- ¹ Nous avons ajouté les limites maximales de résidus à ce document pour la commodité et l'information des usagers. En application de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant plus de 0,1 ppm de résidus de produits antiparasitaires, sauf si une limite maximale de résidus (LMR) accrue a été établie au tableau II, division 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou si l'on a émis une autorisation de mise en marché provisoire (AMP). En cas de divergence entre ce document et le *Règlement sur les aliments et drogues*, le *Règlement* a préséance. Pour obtenir des renseignements additionnels sur les LMR et les AMP, veuillez consulter les articles 4.2 et 5 (étape 5) de la directive réglementaire de l'ARLA DIR2001-01, *Demande des utilisateurs pour l'extension des étiquettes expliquant le mode d'emploi pour les usages limités*, ou les *Limites maximales des résidus de pesticides* sur le site Web de l'ARLA à <http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/francais/legis/maxres-f.html>.
- ² Le 4 août 2001, on a diffusé une AMP autorisant la vente de canneberges et de canneberges sèches contenant des teneurs maximales de 5 ppm et de 1 ppm de résidus de tébufénozide, respectivement, jusqu'à la fin du processus réglementaire de modification du *Règlement sur les aliments et drogues*.
- ³ Nous procédons au traitement d'une demande d'AMP afin de permettre la vente d'aliments contenant des résidus de matière active en quantité moindre ou égale à la LMR proposée figurant au tableau ci-dessus, jusqu'à la fin du processus réglementaire de modification du *Règlement sur les aliments et drogues*.